

DÉCISION
AGA-22-01-D7

D7

Arrangement local découlant du paragraphe 1.03 des dispositions nationales - Salariée à temps partiel

présenté à l'assemblée générale annuelle
du 25 mai 2022



FIQ - Syndicat des professionnelles
en soins des Laurentides

Présenté par :

Nathalie Cyr, vice-président relations de travail

ARRANGEMENT LOCAL

INTERVENU ENTRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
(ci-après appelé « l'Employeur »)

ET

FIQ - SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DES LAURENTIDES
AM-2001-8000 (catégorie 1 – personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires)
(ci-après appelée « le Syndicat »)

ci-après désignés collectivement « les Parties »

OBJET : Arrangement local découlant du paragraphe 1.03 des dispositions nationales - Salariée à temps partiel
--

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** le fait que l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) en vigueur du 10 octobre 2021 au 31 mars 2023 ainsi qu'aux dispositions locales de la convention collective liant le Centre Intégré de santé et de services sociaux des Laurentides et Le Syndicat des professionnelles en soins des Laurentides – FIQ en vigueur à compter du 27 août 2018 (ci-après la convention collective);
- CONSIDÉRANT** la Loi sur le régime de négociation dans le secteur public et parapublic (L.R.Q, c. R 8.2) ;
- CONSIDÉRANT** l'article 1.03 des dispositions nationales de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de convenir par arrangement local de permettre à une salariée de la liste de disponibilité affectée à une assignation à temps complet dont la durée prévue est de six (6) mois et plus d'obtenir le statut à temps complet.

<i>Initiales Partie patronale</i>	<i>Initiales Partie syndicale</i>

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent arrangement local et procède à son interprétation.

2. Affectation à une assignation à temps complet de six (6) mois et plus conformément au 2^e alinéa de l'article 1.03 des dispositions nationales de la convention collective

Les Parties conviennent que les salariées de la liste de disponibilité affectées à une assignation à temps complet dont la durée prévue est de six (6) mois et plus sont, à leur demande, considérées comme des salariées à temps complet durant cette affectation.

3. Durée

Cet arrangement local est valide à compter de la signature, et ce, jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Saint-Jérôme :

**FIQ - SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
EN SOINS DES LAURENTIDES**

(catégorie 1 – personnel en soins infirmiers et
cardio-respiratoires)

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES
LAURENTIDES**

À :

Date :

À :

Date :

Nathalie Cyr
Vice-président relations de travail FIQ SPSL

Myriam Godin
Conseillère cadre en relations de travail

À :

Date :

À :

Date :

Julie Daignault
Présidente FIQ SPSL

Chantal Daoust
Chef de service guichet d'accès, rémunération et
avantages sociaux